

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**  
**N° AP-2014-04 du 07/03/2014**  
**Objet : SENS INTERDIT RUE DE LA POSTE**

**Le Maire de la Commune de CARLEPONT**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**Vu** le code de la route;

**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les abords de l'école pendant les jours d'école ou d'activités aux abords de l'école,

**ARRETE**

**Article 1** – Le dit arrêté est actif pendant les jours et heures de l'école ou d'activités aux abords de l'école de 7 h 30 à 18 h 30.

**Article 2** – Un sens interdit est instauré au bout de la rue de la Poste au niveau de la place de la République.

Sur cette voie, la circulation en direction de la rue de l'Eglise et de la rue de l'Egalité est interdite.

**Article 3** – L'arrêt et le stationnement sont interdits devant les barrières.

**Article 4** – Les services techniques de la Commune sont chargés de la mise en place et de l'entretien des panneaux de signalisation correspondants.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Carlepont.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – M. Le Garde-champêtre chef de Carlepont,  
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Ribécourt,  
M. Le Maire de Carlepont

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A Carlepont, le 07 mars 2014

Le Maire,

P. ARGIER

